



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**  
**MUNICIPALITÉ DE POINTE-FORTUNE**

**RÈGLEMENT NUMERO 420-2025 CONCERNANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025.**

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 420-2025 et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE monsieur le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ces règlements ont pour objet d'établir les conditions du taux de la taxe foncière générale et autres taxes, tarifs et compensations pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2025;

ATTENDU l'article 989 du code municipal concernant la taxe foncière et les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale concernant la tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame la conseillère Sandra Lavoratore, à la séance extraordinaire du conseil du 11 décembre 2024;

**IL EST RÉSOLU**

QUE le Conseil adopte le règlement portant le numéro 420-2025, intitulé TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET AUTRES TAXES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2025, et il est, par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le taux à la taxe foncière générale est fixé à soixante-trois sous et soixante-quatre centièmes par cent dollars (0,6364/100\$) d'évaluation sur tous les biens fondés imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité de Pointe-Fortune.

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal décrète que pour un compte de taxes excédant trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes pourra être payé en trois versements égaux, le premier versement le 6 mars 2025, le second versement le 05 juin 2025 et le troisième versement le 07 août 2025.

**ARTICLE 3 :** Le conseil municipal décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance seul le montant du versement est alors exigible.

**ARTICLE 4 :** Il est imposé et sera prélevé le tarif du fournisseur payé par la Municipalité, pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant pour les résidus domestiques, et ce pour toute résidence permanente, saisonnière et tout commerce.

**ARTICLE 5 :** Il est imposé et sera prélevé une taxe de 186.81\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou saisonnière par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, afin de couvrir les frais d'enlèvement des résidus domestiques.

**ARTICLE 6 :** Les taxes pour les résidus domestiques pour les nouvelles constructions en 2025, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

**ARTICLE 7 :** Pour toute résidence permanente ou saisonnière, par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée et tout commerce, les bacs de recyclage seront facturés selon le tarif du fournisseur payé par la Municipalité.

ARTICLE 8 : Il est imposé et sera prélevé le tarif du fournisseur payé par la Municipalité, pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant de 45 litres et, sur demande, pour la fourniture initiale et le remplacement de chaque bac roulant de 240 litres pour les déchets organiques, et ce pour toute résidence permanente.

ARTICLE 9 : Il est imposé et sera prélevé une taxe de 88.47\$, pour chaque bac roulant distribué à chaque propriétaire pour sa résidence principale ou par unité de logement, pour chaque résidence louée, à louer ou autrement occupée, afin de couvrir les frais d'enlèvement des déchets organiques pour l'année 2025.

ARTICLE 10 : Les taxes pour les déchets organiques pour les nouvelles constructions en 2025, seront chargées au prorata du nombre de mois de résidence sur le territoire, basé sur la date d'effet au rôle.

ARTICLE 11 : Pour pourvoir au paiement d'une somme de 43 865.00\$ représentant 25% des montants prévus au budget 2025 pour la Sécurité Publique (police, incendie et sécurité civile), le solde étant inclus dans la taxe foncière générale, il est imposé et sera prélevé et exigé de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation une tarification de 110.77\$, pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 12 : La tarification pour les services de la Sécurité Publique pour les nouvelles unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation en 2025, sera chargée, au prorata du nombre de mois à compter de la date d'effet au rôle.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi et prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

---

François Bélanger, maire

---

Jean-Charles Filion, directeur général  
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

Le 11 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 11 décembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 20 janvier 2025

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 22 janvier 2025